



*U*n nom de Dieu soit il amen l'an mil sept  
Cens deux et huit vingt septembre jour du mois de juillet ordonner  
Midy sous le regne de nos Crestien Prince Louis quinze  
par la grace de Dieu Roy de France et de nauverre longuelement  
son gl en bonne prosperite prudement nous no<sup>re</sup> royal du lieu de  
Crus et lemons cy apres nouch constuct en leme personnes  
autzomes Gaubert frere de Michel et de Francoise mout mariage  
du lieu de Mallofougarre Bunt paut, Et Cestelle Gaubert fille de  
Michel et de Francoise Gaubert du present lieu de Lourdonnas d'autre  
les quelles pantes de lours gres adustees et autorisées reproche  
de lours pene et meves et autres lours pavans et autres tenu  
asseables ont promis et promettent se prendre en Dray et  
l'eglise mariage et lespous en faire de nostre s<sup>e</sup> meve legesse  
Catholique apostolique romaine a la premiure requisition que  
que luy en fua a faire, et assy qui les chavas du present  
Mariage sont plus facilement supportees constuct en lours  
personnes leudit Michel Gaubert et Francoise Gaubert pene et  
Mme de Lad<sup>c</sup> Cestelle Gaubert lesquelles de lours gres luy ont donne  
constuct et assigner en dot et pour elle und anthoine Gaubert  
son siecle epoux la somme de six lours feauoir du chef  
du pene cinq Cens Septante lours et de l'elluy de la meve vante  
lours et pour tout droit tant paternell pochier  
de ville que avantages nuphiens a Compte de l'au<sup>re</sup> Constitution  
de son frere Michel et anthoine Gaubert pene et fiz ont confessé  
d'auoir receu presentement du Michel gaubert pene de lepoz le und  
Septant de lours aquoy les mubles et argobilles d'icelle ou  
est auant pene ame Comme, et nouante neuf lours

Augent reellement en escus blanche et autre monnoye au Veu de  
Nous no<sup>re</sup> et temoins que le tout de monte Cest somme de Neuf Liues  
Et les quatre Cens vingt uns liues restantes de lad<sup>e</sup> Constitution —  
a promis les payez a payez annuelles de vante liues la Chacun  
Commencant sixt h<sup>o</sup>rs premere des Chapuod h<sup>o</sup>ys en une annee et  
a main. Continuant a paerlet tenuer les annees d'apres jusques  
a entier payement promettant led<sup>e</sup> Michel et Anthoine gaubert  
pere et filz de reconnoistre et assurer Comme des representants reconnois  
Et assurant solidement luy pour laute et unz seuls pour le tout  
pour division ny discusion aucun sur tous leuor biens presentre et  
aduenir et quoy ont receu et recevront de led<sup>e</sup> dot et droit de lad<sup>e</sup>  
Cest gaubert suseuve epouse pour le rame et restherve aqui de  
droit app<sup>re</sup> lez l<sup>o</sup>rs avinant, a estat fait a celle epouse o<sup>r</sup> Commune de led<sup>e</sup>  
Entre led<sup>e</sup> gaubert pere un habit nuptial baguet et juquin de led<sup>e</sup>  
Vallue de huitante uns liues outre quoy son epouse luy a accept<sup>o</sup>  
Une Cess<sup>e</sup> Chaine d'argent et dautres baguet et juyaux de led<sup>e</sup> Vallue  
de vante liues et par cequelle elle en est du tout presentement ornee  
En quelle sond<sup>e</sup> pere beaupere et mary et pour l'ameur maluue  
qui les suseurs moriette de portent se sont fait donnat<sup>o</sup> d'augment  
Secon<sup>o</sup> lepouer a son epouse de la somme de soixante liues et elle  
a luy de vante liues lesquelles donnat<sup>o</sup> d'augment habit nuptial  
Chaine d'argent baguet et juyaux seont et demeureront au successant  
desd<sup>e</sup> Maries, et ayant led<sup>e</sup> Michel Gaubert pere ou<sup>r</sup> Anthoine gaubert  
Epouse le present mariage pour agreable en Comptemplant<sup>o</sup> d'cellut  
a fait et justifit le premier l<sup>o</sup>sant malle qui naistra des suseurs  
Marie<sup>r</sup> son heriture de la vost<sup>me</sup> de leur les premiers biens presom<sup>o</sup> et  
aduenir et a dessau<sup>o</sup> de malle la premiere fille qui naistra ou<sup>r</sup> maries  
sous la reseru<sup>o</sup> que led<sup>e</sup> michel Michel gaubert soit des fons et Chass<sup>o</sup>  
la vost<sup>me</sup> devant et de lad<sup>e</sup> vost<sup>me</sup> son simeon justicior pour eill<sup>o</sup> et sebast<sup>o</sup>  
Et Guillotin Gombert des autres l<sup>o</sup>sants heritiers d'ns vost<sup>me</sup> he  
Chacun de sond<sup>e</sup> heritage sous les susd<sup>e</sup> reserves le envers de  
la somme de neuf Cens liues quil donne a bastillemy gaubert  
son autre sult pour forme de ligal et ouvre et l'apartement  
duz mesme a fortun<sup>o</sup> comme aussy de reseruer la somme de  
Six Cens liues pour en disposer a ses plaisir<sup>o</sup> et volonté

La charge que l'heredité de la susdite femme qui n'est pas du  
mariage des sœurs maries sera tenu acquittée et par lez payables  
aux autres enfans du mariage avec qui seront payables par lez  
Michel Goubeau et a son dessous par led' Sebastian Goubeau son frere  
et avec cette condition expresse que sy dans la suite led' Anthoine  
Goubeau venoit a prétendre et demander un droit de legitime sur les biens  
des ses mees et mees ha voix mesme dessus donne a ses usagers devoit  
tenir les supports et ne pourroit la prendre que sur celle, et devant  
le susd' heredité qui n'est pas des sœurs maries a monsieur son usager  
luy laissant ses autres sœurs et sœur au moyen de et led' Michel  
Goubeau a promis nouveau et entièrement les sœurs maries et leurs familles  
en travaillant par eux et son profit et en cas d'induport le jow de leur  
separation les freres veueux oupendant se sont parolles a proportion de  
et ont lez led' jow de separation restituves et que aujor d' ceu de  
la dat de deposition l'ancort lez donnees pour anticipatioz de la susd'  
voix ma jousissance duz foudre de la Vallee de voix lez lieux ou  
est de pache que l'ad que la susd' donation daignement soit gagee  
par l'ad epouse par sa sucre led' Michel Goubeau son frere veve  
oblige le luy payez ensemble l'ad viduel allant moins de la susd'  
institution l'heredité promettant led' partie seve jumelle le plus ou  
moins lez et tout ce que de mort obevrera et ny convenance ou pame  
de leurs depens domages intemer sous obligation de tous lez biens  
pus et aduenir a toutes l'ouz lez jure renonce et requis acte  
faire et publie au librou duz coronoues bastide duz Goubeau veve  
de deposition puto mesme Anthoine anglois prestre vicaire de  
l'Altafougarre et Charles rochebrun de thaud lemons requis et  
signes avec les parties et autres que a lieu de et l'opus signe  
a Goubeau a anglois vicar h' Goubeau Goubeau tenant lez Goubeau  
y p. Goubeau rochebrun et moy souffrevo no a l'original Convolte  
a l'original par allamand faire le droit et dont du tout led' Goubeau  
En fait sa debte propre sans lez remboures qui ne est envalue  
pour le Convolte neuf lez lieux

Jurine a St. Etienne le 29  
août 1517. Pecue hoir lucien  
Amand le 29  
Vnu le 29  
Baudouin R

et l'opus et collatione sur son  
original reue par nous noz  
royal du lieu de l'opus souffrant  
Francher <sup>no</sup> ce

Mallefongasse

Envoi de mariage de anthoine  
Gaubert et Certe Gauberte

130

27 Jan<sup>o</sup> 1716

105